

EXTRAIT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE :

Arrêté par le Conseil Communal le 31.05.1999

LUTTE CONTRE LE BRUIT ET LA POLLUTION.

Article 60.-

§ 1er- *Tout auteur et complice de bruits et tapages évitables quel qu'en soit le lieu ou la cause, et qui sont de nature à troubler la tranquillité des habitants, est punissable conformément à l'article 130 du présent règlement.*

§ 2.- **Le bruit issu de l'intérieur des habitations**, de leurs dépendances et des établissements ouverts au public, mesuré à l'intérieur des locaux voisins ou contigus, les fenêtres fermées, ne peut dépasser 40 décibels entre 6 et 22 heures et 30 décibels entre 22 et 6 heures. Les infractions seront punies conformément au présent règlement.

Article 61.-

§ 1er.- **L'usage d'instruments de musique et d'appareils de musique amplifiée** électroniquement est interdit sur la voie publique ainsi qu'à partir de véhicules circulant ou stationnant sur la voie publique, sauf autorisation préalable du Bourgmestre.

§ 2.- **Entre 22 heures et 8 heures 30, les bruits d'origine domestique** faits à l'intérieur des habitations ou de leurs dépendances tels ceux provenant des radios, télévisions, haut-parleurs, instruments de musique, travaux de bricolage, jeux bruyants, chants et cris d'animaux ne peuvent être susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage. Ils **ne peuvent être perceptibles de l'extérieur.**

§ 3.- **Les bruits d'origine industrielle** et de chantier doivent être conformes aux normes sectorielles (RGPT) et prescrites dans les permis d'exploitation.

§ 4.- Il est interdit d'imiter les appels ou sonneries d'alarme ou autres adoptés pour les services de la police, des pompiers et autres services de sécurité.